

## TITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PORTEE JURIDIQUE

## SOMMAIRE

TITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PORTEE JURIDIQUE.....	1
A. LE SCOT : UNE NOUVELLE CONCEPTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN.....	3
1. Les articles fondateurs du code de l'urbanisme .....	3
1.1. <i>De la loi SRU</i> .....	3
1.2. <i>...A la loi Grenelle</i> .....	4

## A. LE SCOT : UNE NOUVELLE CONCEPTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

### • *Les articles fondateurs du code de l'urbanisme*

Avant de présenter le projet de schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, il paraît utile de rappeler les finalités et objectifs qui sont assignés à ce type de document par le Code de l'Urbanisme.

Énoncées notamment à l'article L.121-1, ils sont résumés ci-après :

1. Définir les équilibres entre le développement urbain et la protection de l'espace naturel dans ses différentes vocations (agricoles et forestières, naturelles et paysagères, ...), en respectant les objectifs du développement durable (préservation de l'environnement, équité sociale, performance économique) ;
2. Instaurer une diversité suffisante des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, et d'activités économiques ;
3. Concevoir un développement urbain qui :
  - soit économe sur le plan de la consommation d'espace ;
  - favorise la maîtrise des besoins de déplacements et la modération de la circulation automobile ;
  - participe à la sauvegarde de la qualité de l'air, de l'eau et protège tous les éléments du patrimoine, qu'ils soient urbains, naturels, culturels ou paysagers ;
  - ...
  - prévienne les différents types de risques, naturels ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature.

Ces différents points s'appliquent à tous les documents d'urbanisme, de la carte communale à la directive territoriale d'aménagement en passant par le schéma de cohérence territoriale.

Un autre article fondateur (L.110), situé en tête du code de l'urbanisme, dispose que les collectivités publiques doivent harmoniser, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

#### *1.1. De la loi SRU ...*

#### **La loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) : une nouvelle conception du redéploiement de la ville sur elle-même**

Après avoir fait le constat que l'explosion urbaine d'après-guerre a été celle de l'automobile, de l'extension continue, du gaspillage de l'espace et des inégalités sociales, la nécessité est apparue de refonder le développement des villes et villages. Le législateur a donc renouvelé sa pensée du développement urbain et de l'aménagement du territoire.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 était née et, avec elle, l'idée que les politiques d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacements, ne pouvaient plus s'ignorer mutuellement mais être traitées de manière transversale.

Les leçons de plus de 40 ans d'aménagement du territoire et de leurs effets néfastes étant tirées, la loi SRU sonne comme une prise de conscience des effets qu'entraînerait la poursuite des logiques d'extensions urbaines à l'œuvre jusque-là.

Par opposition à celles-ci, elle impose l'idée que seule une profonde refonte des documents d'urbanisme permettra de répondre à l'ampleur des problèmes que connaissent l'ensemble des territoires : ghettoïsation, désertification, bruit, pollution, déséquilibre, dépendance, mitage et allongement des déplacements.

### **Vers une nouvelle échelle de gouvernance**

Ces problèmes partagés à toutes les échelles ne peuvent être traités que dans un cadre de cohérence territoriale renforcée. C'est pourquoi, si la loi SRU est à considérer comme l'un des textes les plus importants depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983, elle doit être rapprochée de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, visant au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale.

Logiquement, avec le développement de l'intercommunalité, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI : communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) ont défini leurs propres politiques publiques (Plans de Déplacements Urbains et d'habitat et Programmes Locaux de l'Habitat notamment). Chaque EPCI en est venu à jouer sa propre partition, parfois de manière « défensive » face au territoire voisin.

### **Un fort besoin de cohérence territoriale autour d'enjeux partagés**

La question de la mise en cohérence de ces multiples partitions entre territoires voisins et interdépendants s'est rapidement posée : la simple juxtaposition de l'ensemble des documents sectoriels ne pouvait évidemment pas conduire à la définition d'un projet commun à l'échelle d'un bassin de vie.

Une première nécessité s'est imposée : mieux harmoniser l'ensemble des politiques publiques élaborées sur un même territoire. Immédiatement doublée d'une seconde : mettre en cohérence les contenus des documents de planification avec les nouveaux défis du développement durable, à l'échelle des grands bassins d'habitat et d'emplois.

C'est cette double nécessité qui a conduit à substituer au Schéma directeur un nouveau document de planification intercommunal, plus en adéquation avec les nouveaux défis, moins normatif et plus stratégique : le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

#### **1.2. ...A la loi Grenelle**

La loi SRU a été l'occasion de rappeler une « évidence » : le foncier est une ressource « finie », et donc un bien rare qu'il convient de préserver, justifiant ainsi la nécessité d'optimiser l'utilisation du

sol. Elle a donc fait entrer le développement durable dans le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement dans les SCoT et les PLU, en exigeant l'élaboration préalable d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit, à l'échelle intercommunale ou communale, les objectifs stratégiques de l'aménagement, du développement et de la protection du territoire concerné.

### **Le Grenelle - acte 1**

Avec la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I, le législateur a fait consensus autour de l'idée de placer l'environnement au cœur des politiques d'aménagement et de développement. Le texte fixe les grands objectifs environnementaux de la France en matière de transports, d'énergie et d'habitat pour préserver l'environnement et lutter contre le changement climatique.

Il vient compléter les dispositions des principes généraux du droit de l'urbanisme à travers l'article L. 110 du Code de l'urbanisme et place les collectivités au cœur de la lutte contre le changement climatique en les mettant en situation de s'adapter à ce changement.

#### **Extrait de l'article L. 110 du Code de l'urbanisme**

*« ...réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer (...) la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. (...) la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».*

### **Le Grenelle - acte 2**

Déclinaison du Grenelle I, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) modifie les dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier celles relatives aux SCoT, en renforçant leurs capacités d'encadrement et en élargissant leur contenu.

L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme **affermit le rôle d'encadrement des SCoT** en leur demandant d'assurer une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Il renforce les exigences environnementales associées aux documents de planification et d'urbanisme.

Au-delà des questions environnementales, la loi élargit le contenu des SCoT en leur demandant d'agir également pour le développement des communications numériques, le développement touristique et culturel.

Enfin, l'innovation la plus importante réside sans doute dans la **mise à disposition d'outils favorisant la densification et la lutte contre l'étalement urbain** : arrêt d'objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace, possibilité d'imposer une densité minimale à proximité des transports collectifs existants ou programmés, possibilité pour le SCoT d'inscrire une valeur en dessous de laquelle les plans locaux d'urbanisme ne peuvent fixer une densité maximale de construction dont le non-respect peut entraîner l'inopposabilité des PLU...